

N° 28. — ARRÊTÉ créant des droits de vérification des poids et mesures.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La vérification des poids et mesures donnera lieu, au profit du service Local, à la perception de droits fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 1883 :

(Pour le détail de ces droits, V. ci-dessus, p 22, § 5.)

.....
Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 29. — DÉCISION autorisant le sieur Hoffmann (*John-Henri-Max*) à commander les navires armés au petit cabotage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le rapport de la commission d'examen en date du 27 janvier 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,